



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ



Direction de la Pharmacie, du Médicament
et des Laboratoires de Côte d'Ivoire



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

N° 1185-- /MSHP/DGS/DPML/KDC

Abidjan, le **17 MAI 2019**

NOTE D'INFORMATION

Il est porté à la connaissance des usagers de la Direction de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires (DPML) que les demandes d'autorisation d'importation doivent répondre aux exigences suivantes :

- Préciser le nom et l'adresse du fournisseur ;
- Le type de produits à importer (**médicaments, matériels promotionnels, produits cosmétiques, réactifs de laboratoire, consommables de laboratoire, consommables médicaux, matériels de laboratoire, matériels médicaux, compléments alimentaires...**)
- La date et le numéro de la facture proforma
- Chaque demande doit correspondre à **un seul numéro de facture proforma et à un seul type de produit.**

Cette mesure prend effet à compter de sa date de signature.



Docteur DUNCAN A. Rachel